

6.10

Autres décisions



6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0044

ICE TRADE VAULT, LLC

Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Vu la décision n° 2014-PDG-0111 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), qui a accordé à ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0116 prononcée le 26 juillet 2016 par l'AMF qui a approuvé la demande de ICE Trade Vault d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de ICE Trade Vault tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles ICE Trade Vault est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de ICE Trade Vault, notamment :

1. ICE Trade Vault est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la loi du Delaware intitulée *Limited Liability Company Act* et qui a son siège à Atlanta, en Géorgie;
2. ICE Trade Vault est une filiale en propriété exclusive indirecte de Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE »), société ouverte régie par les lois du Delaware et inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;
3. ICE Trade Vault n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

4. ICE Trade Vault est provisoirement inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») et est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en vertu de la *Securities Exchange Act* de 1934 à titre de *Security Based Swap Data Repository* (« SBSDR »);
5. ICE Trade Vault accepte des données sur les dérivés ayant les marchandises, le crédit, le change et les taux d'intérêt comme catégories d'actifs;
6. ICE Trade Vault se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie ICE Trade Vault à titre de SDR et la surveillance de la SEC à laquelle elle est assujettie à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation de l'acceptation par ICE Trade Vault des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par ICE Trade Vault, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

En conséquence l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0111 et n° 2016-PDG-0116;
2. reconnaît ICE Trade Vault à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

ICE Trade Vault se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

ICE Trade Vault maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

ICE Trade Vault se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

ICE Trade Vault avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

ICE Trade Vault remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, ICE, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

ICE Trade Vault ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, change et taux d'intérêts (les « services canadiens de référentiel central »).

ICE Trade Vault obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

ICE Trade Vault protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault et que cet accès lui est refusé, ICE Trade Vault doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données**a) Collecte des données**

ICE Trade Vault avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de ICE Trade Vault (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est

pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

ICE Trade Vault ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

ICE Trade Vault doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à Ice Trade Vault d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

ICE Trade Vault s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ICE Trade Vault s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

ICE Trade Vault s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à

l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où ICE Trade Vault apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, Ice Trade Vault s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

ICE Trade Vault modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

ICE Trade Vault modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Sur demande de l'AMF, ICE Trade Vault reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

ICE Trade Vault doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation ou la correction à la disposition du public en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, Ice Trade Vault n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, ICE Trade Vault fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques

corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par ICE Trade Vault.

ICE Trade Vault collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de ICE Trade Vault, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

ICE Trade Vault applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), ICE Trade Vault fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

Ice Trade Vault ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de ICE Trade Vault vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de ICE Trade Vault, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si ICE Trade Vault est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si Ice Trade Vault est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de Ice Trade Vault.

10. Systèmes

ICE Trade Vault donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une

disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

ICE Trade Vault ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, ICE Trade Vault a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de ICE Trade Vault visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

ICE Trade Vault signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, ICE Trade Vault avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, ICE Trade Vault fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

ICE Trade Vault fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

ICE Trade Vault est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à Ice Trade Vault pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration. Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).

Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0045**KOR REPORTING INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2024-PDG-0007 prononcée le 28 février 2024 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à KOR Reporting Inc. (« KOR »), la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de KOR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles KOR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de KOR, notamment :

1. KOR est une personne morale constituée le 22 avril 2021 en vertu des lois du Delaware et dont le siège est situé à Marietta, dans l'état de Géorgie, États-Unis;
2. KOR est une filiale en propriété exclusive de KOR US Holdings Inc., une société constituée en vertu des lois du Delaware;
3. KOR est liée par un contrat intragroupe à une société dénommée KOR Financial Inc. également détenue par KOR US Holdings Inc. Le contrat prévoit les modalités et la nature des services que KOR Financial Inc. fournit à KOR, soit, entre autres, les services de technologie, de soutien à la clientèle, de comptabilité ainsi que les services juridiques;
4. KOR est un référentiel central inscrit provisoirement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et autres marchandises;
5. KOR a obtenu la reconnaissance de la Australian Securities and Investments Commission à titre de *Australian Derivative Trade Depository* le 9 novembre 2023;
6. KOR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada et ne prévoit pas en établir;

7. KOR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie KOR à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autorégulation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par KOR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par KOR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

- 1- révoque la décision n° 2024-PDG-0007;
- 2- reconnaît KOR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

KOR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

KOR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

KOR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. KOR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

KOR remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, KOR US Holdings Inc., 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

KOR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et marchandises (les « services canadiens de référentiel central »).

KOR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

KOR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de KOR et que cet accès lui est refusé, KOR doit en aviser rapidement l'AMF, par écrit.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

KOR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de KOR (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

KOR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données, que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur KOR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

KOR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à KOR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

KOR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, KOR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

KOR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. KOR s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

KOR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

KOR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur KOR.

Sur demande de l'AMF, KOR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

Le délai prévu à la rubrique 7 de l'annexe C du Règlement 91-507 s'applique à la mise à la disposition du public des nouvelles transactions. KOR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que toute correction apportée aux données conformément aux paragraphes *b* et *c* de la rubrique 1 de l'annexe C du Règlement 91-507 respectivement, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'annexe A du Règlement 91-507 pour l'événement du cycle de vie ou la correction de données. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison de périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice lié à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, KOR doit mettre à la disposition du public l'information requise dès que cela est technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. KOR doit, dès que cela est technologiquement possible après l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation à la disposition du public en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) Remise de données à l'AMF

Il est entendu que selon l'article 37 du Règlement 91-507, KOR fournit à l'AMF un accès direct, continu et rapide aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et qui sont nécessaires à l'AMF dans l'accomplissement de son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai jugés acceptables par l'AMF.

De plus, au moins une fois par jour, KOR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par KOR.

KOR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de KOR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

KOR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), KOR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

KOR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de KOR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de KOR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si KOR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de KOR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

KOR n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si KOR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de KOR.

10. Systèmes

KOR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, il est entendu que KOR ne peut communiquer à des fins commerciales ou d'affaires les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, avant que ces données soient mises à la disposition du public.

KOR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication des données déclarées à des fins commerciales ou d'affaires.

Si les données déclarées à KOR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, KOR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

Lorsque KOR apporte un changement aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, elle donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit 30 jours avant leur prise d'effet et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, KOR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) KOR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de KOR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Dispositions transitoires

Pendant l'année qui suit la date de la présente décision, KOR remet à l'AMF, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès à ses services de référentiel central qui sont en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales, ainsi que les mesures prévues par KOR pour régler tout problème rencontré.

KOR veille à ce que soit fourni à l'AMF un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès.

KOR suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, et veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

KOR veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

13. Obligations d'information

KOR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision. Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, KOR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire. KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

14. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, KOR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

KOR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

KOR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie I au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à KOR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

- a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
- b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
- c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie II au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.

	<p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0046**DTCC Data Repository (U.S.) LLC****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») :

1. la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);
2. la dispense de l'application de certaines obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), en vertu de l'article 86 de la LID, le tout sous réserve du respect des conditions énumérées dans cette décision (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de DDR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au Règlement 91-507, auxquelles DDR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de DDR, notamment :

1. DDR est une personne morale constituée en 2011 en vertu des lois de l'État de New York et dont le siège est situé à 570 Washington Boulevard, Jersey City dans l'état du New Jersey;
2. DDR est un référentiel central provisoirement inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), son autorité principale, à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : taux d'intérêt, crédit, capitaux propres, change et autres marchandises;
3. DDR est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à titre de *Security Based Swap Data Repository* (un « SBSDR »);
4. DDR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

5. DDR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie DDR à titre de SDR et la surveillance de la SEC, à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par DDR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par DDR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque la décision n° 2014-PDG-0110;
2. reconnaît DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID;
3. dispense DDR de l'application du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507 en vertu de l'article 86 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

DDR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

DDR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

DDR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. DDR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de tout changement important dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC Deriv/SERV LLC (« Deriv/SERV »). Si Deriv/SERV doit déposer auprès de la CFTC un avis d'un tel changement, DDR doit déposer simultanément cet avis auprès de l'AMF.

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de l'acquisition par une personne de la propriété véritable de plus de 20 % d'une catégorie ou série de titres comportant droit de vote de DTCC, ou d'une emprise sur de tels titres, ainsi qu'un exposé détaillé de la situation et de son incidence possible sur DDR.

DDR remet simultanément à l'AMF toute déclaration de changement important dans le contrôle de DTCC que cette dernière doit déposer auprès de la CFTC.

4. Services offerts

DDR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et change (les « services canadiens de référentiel central »).

DDR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

DDR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une personne qui demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de DDR se le voit refuser après l'expiration du processus d'analyse de DDR, DDR doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) *Collecte des données*

DDR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données et (iii) à la procédure de validation de DDR (ensemble, « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

DDR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur DDR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

DDR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à DDR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) *Mise à la disposition des données au public*

DDR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à

la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, DDR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

DDR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où DDR apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, DDR s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

DDR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

DDR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur DDR.

Sur demande de l'AMF, DDR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

La rubrique 7 de l'Annexe C du Règlement 91-507 s'applique en matière de délais de mise à la disposition du public des nouvelles transactions. DDR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que le prévoit le paragraphe *b* de la rubrique 1 de l'Annexe C, ainsi que toute correction apportée aux données en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'Annexe A du Règlement 91-507 pour ce qui est des événements du cycle de vie ou des corrections. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison des périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, DDR met l'information requise à la disposition du public dès que technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. DDR doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, DDR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par DDR.

DDR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de DDR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

DDR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), DDR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

DDR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de DDR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de DDR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. **Modification de l'information**

Si DDR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à

l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de DDR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si DDR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de DDR.

10. Systèmes

DDR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, DDR donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

DDR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, DDR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) DDR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de DDR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

DDR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, DDR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, DDR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

DDR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

DDR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours pour la catégorie d'actif « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à DDR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non-souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu pour les nouveaux identifiants uniques de transaction dans la catégorie d'actifs « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence.

	Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	<p>Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.</p> <p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0047**CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0112 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2019-SMV-0029 prononcée le 4 juin 2019 par l'AMF qui a approuvé la demande de CME d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de CME tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles CME est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de CME, notamment :

1. CME est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, et dont le siège est situé à Chicago dans l'État de l'Illinois;
2. CME est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc. (« CMEG »), une personne morale ouverte à but lucratif constituée en vertu des lois du Delaware et dont les titres sont inscrits à la cote du NASDAQ Global Select Market;
3. CMEG est la société mère de CME, Board of Trade of the City of Chicago, Inc., Commodity Exchange, Inc., et New York Mercantile Exchange, Inc.;
4. CME est un marché de contrats désigné (*Designated Contract Market* ou « DCM ») et une chambre de compensation de dérivés (*Derivatives Clearing Organization* ou « DCO ») au sens de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act* (« CEA »), et est assujettie à la surveillance réglementaire de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), un organisme de réglementation du gouvernement fédéral américain;
5. Les activités de DCM et de DCO sont exercées au sein de divisions distinctes de CME, soit, respectivement, CME Exchange Division et CME Clearing Division;

6. CME est aussi inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») en vue de fournir à ce titre, par l'entremise de ses services de référentiel central, des services pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, autres marchandises (les « marchandises »), change et capitaux propres;
7. Les activités de SDR sont exercées au sein d'une division distincte de CME, soit CME Global Repository Services Division. CME est tenue en vertu des lois et règlements de la CFTC de mettre en place un ensemble de règles encadrant la conduite de ses participants et de surveiller le respect de celles-ci;
8. CME n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, sauf un employé de CMEG basé à Calgary en Alberta, dont les activités se limitent à la commercialisation et au développement de produits énergétiques. Ce même employé exerce des activités connexes sur une base virtuelle;
9. CME se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie CME à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par CME de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître CME à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par CME, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître CME à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0112 et n° 2019-SMV-0029;
2. reconnaît CME à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

CME se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

CME se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

CME maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. CME avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

CME remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, CMEG, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

CME ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt, change et capitaux propres (les « services canadiens de référentiel central »).

CME obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

CME protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de CME et que cet accès lui est refusé, CME doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) *Collecte des données*

CME avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de CME (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours

avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

CME ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur CME.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

CME doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à CME d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

CME s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, CME s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

CME s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où CME apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du

Règlement 91-507, CME s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

CME modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

CME modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur CME.

Sur demande de l'AMF, CME reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

CME doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation ou la correction en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, CME fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF

via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par CME.

CME collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de CME, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

CME applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), CME fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

CME ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de CME vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de CME, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si CME est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de CME, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

CME n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si CME est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de CME.

10. Systèmes

CME donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, CME donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

CME ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, CME a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) CME donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de CME visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

CME signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, CME avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, CME fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

CME fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

CME est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

4. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
- a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à CME pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du

	notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	<p>Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.</p> <p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.